



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

Commentaires de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
déposés auprès des membres
de la Commission de l'économie et du travail
– 28 janvier 2021–

Projet de loi n° 59 – Loi visant la modernisation
du régime de la santé et de sécurité au travail

Préambule

En octobre dernier, le gouvernement du Québec a déposé un projet de loi (PL 59) proposant une importante réforme du régime de santé et sécurité au travail. Ce projet vise la modernisation du régime de santé et de sécurité au travail en proposant un grand nombre de modifications aux deux lois qui l'encadrent, soit la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Cette réforme, qui concerne autant l'accès aux régimes d'indemnisation que la prévention des lésions professionnelles, prévoit aussi apporter des modifications au processus de réadaptation offert aux travailleurs visés.

En vertu des dispositions du *Code des professions*, la raison d'être de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) est d'assurer la protection du public et la qualité des services professionnels de ses membres.

Pour ce faire, entre autres activités, l'Ordre assure une vigie de la législation qui touche la prestation des services d'ergothérapie afin d'en mesurer les effets potentiels sur la qualité des services offerts, sur l'accès à ces services et sur la réglementation professionnelle inhérente à l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

L'Ordre compte près de 6 000 membres dont plus de 17% d'entre eux rapportent offrir des services de réadaptation professionnelle aux personnes ayant subi une lésion professionnelle ou étant atteint d'une maladie professionnelle, que ce soit en exercice dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou dans le secteur privé.

Par ailleurs, les ergothérapeutes constituent l'un des principaux groupes de professionnels auxquels la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST) a recours afin d'offrir des services aux travailleurs. Parmi ceux-ci, mentionnons :

- la planification et la mise en œuvre des programmes et activités de prévention des lésions professionnelles et de promotion de la santé en milieu de travail,
- la réadaptation fonctionnelle des bénéficiaires de la CNESST,
- la réadaptation professionnelle des travailleurs incluant l'adaptation des postes de travail et le réentraînement en milieu de travail,
- l'évaluation des besoins en aide personnelle, et
- l'évaluation des besoins en équipements adaptés (orthèses, aides à la vie quotidienne, fauteuils roulants, par exemple), en aménagement de domicile et en adaptation de véhicule.

Considérant l'importance de l'implication des ergothérapeutes auprès de cette clientèle, en 2016, l'Ordre a publié un guide à l'intention des ergothérapeutes portant sur l'évaluation du fonctionnement au travail des personnes ayant une déficience physique. Ce guide vise à guider l'exercice des ergothérapeutes auprès de cette clientèle en respect des activités réservées et des meilleures pratiques.

L'Ordre appuie tout particulièrement l'objectif de la modernisation du PL 59 qui vise à élargir « les mesures qui pourront être prises par la Commission et les employeurs pour favoriser la réintégration au travail des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle » Il salue également le fait que ces programmes de réintégration au travail seront préparés et mis en œuvre en collaboration avec le travailleur et son employeur, car la concertation des diverses parties prenantes impliquées dans le retour au travail est fondamentale au succès d'une telle démarche, comme le démontrent certaines évidences scientifiques.

Conséquemment, l'Ordre souhaite faire part de ses principales recommandations sur ce projet de loi en raison de ses importantes incidences sur les prestations de service en ergothérapie au Québec.

Afin de faciliter la lecture, elles vous seront tout d'abord présentées sous la forme d'un tableau qui présente les commentaires de l'Ordre sur certaines modifications apportées par le PL 59 à la LATMP et la LSST, puis seront abordés certains articles de la LATMP qui nécessiteraient d'être également modifiés dans le cadre de ce projet de loi.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

PL 59	Modification à la LATMP	Commentaires de l'OEQ
<p>Art. 27</p>	<p>La LATMP est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre IV et de l'article 145 par ce qui suit : « Section 1 : mesures de réadaptation avant consolidation »</p> <p>Art. 145. La Commission peut, dès qu'elle accepte une réclamation pour une lésion professionnelle et avant la consolidation de cette lésion, accorder au travailleur des mesures de réadaptation adaptées à son état de santé et visant à favoriser sa réinsertion professionnelle, dans les cas et aux conditions prévues au présent chapitre et par règlement.</p>	<p>L'Ordre constate que le PL59 ne précise pas la définition de ces « mesures de réadaptation » avant la consolidation. Ainsi, il est de notre présomption que les services rendus par les ergothérapeutes en font partie.</p> <p>De plus, l'utilisation du « peut » vient également affaiblir l'obligation de la CNESST quant aux « mesures de réadaptation » accordées ou non aux travailleurs.</p> <p>Ainsi, l'Ordre est préoccupé que le droit à la réadaptation pour les travailleurs avant la consolidation ne soit diminué ou restreint compromettant ainsi une réadaptation optimale pour le travailleur victime d'une lésion professionnelle.</p>
	<p>145.2 « Lorsque la Commission estime, avant la consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur, que celui-ci aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature de sa lésion professionnelle, elle peut, dans un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur, accorder à celui-ci des mesures de réadaptation requises par son état de santé, dans les cas et aux conditions prévues au présent chapitre et par règlement.</p> <p>145.3. Les mesures de réadaptation accordées par la Commission en vertu de la présente section prennent fin à la première des dates suivantes: 1° la date de la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur; 2° la date à laquelle les mesures sont réalisées; 3° la date à laquelle la Commission détermine que les mesures ne sont plus nécessaires ou appropriées.</p>	<p>Ces articles, qui font référence tant au plan de réadaptation auquel le travailleur aura <i>vraisemblablement</i> droit qu'aux « mesures de réadaptation » qui pourraient être accordées au travailleur avant la consolidation, manquent de précision. Ainsi, l'Ordre s'attend à que les services d'ergothérapie fassent partie des mesures de réadaptation prévues tant pour la mise en œuvre du plan individualisé de réadaptation qu'en soutien à la décision de la commission pour la détermination de la mise en œuvre et de la fin dudit plan individualisé de réadaptation.</p> <p>Aussi, comme ces différents éléments seront précisés ultérieurement par règlement, l'Ordre souhaiterait pouvoir être consulté pour l'élaboration de ce règlement.</p>

	Malgré la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, une mesure accordée par la Commission en vertu de la présente section peut être maintenue ou incluse, le cas échéant, dans le plan individualisé de réadaptation visé à l'article 146.	
	Art. 145.4. Introduction de la notion que l'assignation temporaire a préséance sur les mesures de réadaptation.	L'Ordre est d'avis que les « mesures de réadaptation » devraient plutôt être concomitantes à l'assignation temporaire, à moins que cette dernière ne fasse partie des « mesures de réadaptation », sachant combien la poursuite de la réadaptation est souvent essentielle à la reprise du travail régulier du travailleur.
Art. 30	La sous-section 1 de la section I du chapitre IV de la LATMP, comprenant les articles 148 à 150, est abrogée. Ces articles traitaient de la réadaptation physique	Avec l'abrogation des articles 148 à 150, L'Ordre constate une perte de précision quant au terme réadaptation physique dont le but et les objectifs poursuivis étaient auparavant bien définis. L'Ordre souhaiterait que soit précisé les services de réadaptation qui seront offerts à l'intitulé « mesures de réadaptation »
Art. 31	L'article 152 est modifié : 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant : « 6° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».	Ainsi l'Ordre se questionne quant aux mesures de réadaptation qui seront prévues au règlement. L'Ordre estime que les services d'ergothérapie devraient y figurer et souhaiterait être consulté au moment de les définir par règlement.
Art. 33	L'article 167 de la LATMP 4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants: « 9° un retour progressif au travail; « 10° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».	L'Ordre salue l'introduction de la possibilité de retour au travail progressif post consolidation afin de favoriser la réintégration des travailleurs. Il souhaiterait également être consulté au moment de définir les mesures de réadaptation prévues au règlement.

<p>Art. 34</p>	<p>La LATMP est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants:</p> <p>« 167.1. Lorsque la Commission a, préalablement à la manifestation de la lésion professionnelle, déterminé que le travailleur n'était pas capable d'exercer un emploi, celui-ci ne peut constituer son emploi aux fins de déterminer la capacité du travailleur. La Commission évalue alors la capacité de celui-ci à exercer son emploi en fonction d'un autre emploi qu'il occupait habituellement ou de l'emploi pour lequel la Commission a déjà déterminé qu'il avait la capacité d'exercer.</p> <p>« 167.2. Lorsque le travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, est capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur, la Commission peut, si la période d'absence ou la situation du travailleur le justifie, prévoir son retour progressif au travail afin de faciliter sa réintégration chez son employeur.</p>	<p>L'Ordre désire rappeler la contribution des ergothérapeutes à l'évaluation de la capacité de travail et estime que cette contribution devrait être à la base des décisions de la Commission à ce sujet. Considérant la complexité de la situation de ces travailleurs, l'Ordre est d'avis que la décision de la CNESST de prévoir le retour au travail progressif du travailleur afin de faciliter sa réintégration chez son employeur devrait reposer sur l'expertise de professionnels de la réadaptation, dont les ergothérapeutes.</p>
<p>Art. 35</p>	<p>L'article 169 de la LATMP est modifié : 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « après consultation de l'employeur » par « de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise »</p>	<p>L'Ordre questionne le fait que la participation de l'employeur ne soit pas d'emblée prévue. La mention « après consultation de l'employeur » par « de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise » laisse croire que cette consultation n'est pas nécessaire d'emblée, ce qui irait à l'encontre des pratiques reconnues favorisant le retour au travail.</p> <p>Ces pratiques recommandent plutôt la participation de toutes les parties prenantes (travailleur, employeur, tiers payeur)¹</p>

¹ OEQ. 2016. Évaluation du fonctionnement au travail des personnes ayant une déficience physique. Guide de l'ergothérapeute. (<https://www.oeq.org/DATA/NORME/11~v~guideevalfonctdefphys.pdf>)

Art. 36	<p>L'article 170 de cette loi est modifiée ; 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Ce programme de réadaptation peut comprendre d'autres mesures que celles prévues à l'article 167, dont notamment l'aménagement des tâches et la modification de l'horaire ou de l'organisation du travail, si ces mesures ne dénaturent pas l'emploi. »</p>	<p>Ainsi, l'Ordre est d'avis que les mesures prévues au 3^e alinéa doivent reposer sur une évaluation professionnelle dont celle des ergothérapeutes.²</p>
Art. 37	<p>La LATMP est modifiée par l'insertion, après l'article 170, des suivants :</p> <p>« 170.2. L'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement.</p> <p>« 170.3. L'employeur est réputé pouvoir réintégrer le travailleur à compter de la date où celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou de celle où il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur lorsqu'une telle éventualité survient avant l'expiration du délai pour exercer son droit au retour au travail. Sous réserve qu'il puisse faire la démonstration de l'existence d'une contrainte excessive, l'employeur est présumé pouvoir réintégrer le travailleur lorsque celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou qu'il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur après l'expiration du délai pour exercer son droit au retour au travail.</p> <p>« 170.4. La Commission peut ordonner à un employeur qui refuse de se conformer aux obligations prévues aux articles 170.1 et 170.2 ou de réintégrer un travailleur malgré une décision qui établit sa capacité à occuper son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable, de lui payer, dans le délai qu'elle indique, une sanction administrative pécuniaire équivalente au coût des prestations auxquelles aurait pu</p>	<p>L'Ordre salue l'introduction de la notion que l'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement et ainsi, déployer tous les efforts possibles de collaboration avec les parties prenantes pour permettre la réintégration des travailleurs.</p> <p>L'Ordre désire rappeler que les mesures prévues à 170.3 quant à la capacité d'un travailleur d'exercer un emploi doivent reposer sur une évaluation professionnelle dont celle des ergothérapeutes.</p>

² Code des professions. (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-26>)

	avoir droit le travailleur durant la période du défaut de l'employeur, le cas échéant, mais dont le montant ne peut être supérieur au montant annuel de l'indemnité de remplacement du revenu auquel a droit le travailleur.	
Art. 42	L'article 179 de la LATMP est modifié : 2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants: « Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le médecin qui a charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la Commission. Le médecin qui a charge du travailleur indique aussi sur ce formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires du travailleur qui résultent de sa lésion.	L'Ordre salut l'ajout de la notion « qu'un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le médecin qui a charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable. Aussi l'Ordre comprend que l'émission de cet avis favorable par le médecin repose sur une collaboration interprofessionnelle avec les professionnels de la réadaptation impliqués au dossier du travailleur, dont les ergothérapeutes.
Art. 44	La LATMP est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant : « 180.1. Sous réserve du dernier alinéa de l'article 179, les renseignements obtenus du médecin qui a charge du travailleur dans le cadre d'une assignation temporaire, incluant les limitations fonctionnelles temporaires, ne peuvent donner ouverture à la procédure d'évaluation médicale prévue au chapitre VI ou faire l'objet d'une contestation. ».	L'Ordre désire rappeler que les ergothérapeutes, de par leur formation, devraient faire partie du processus de détermination des limitations fonctionnelles temporaires en collaboration avec le médecin qui a la charge du travailleur. L'Ordre se questionne également que dans ce cadre, le travailleur ne puisse plus avoir droit à la procédure d'évaluation médicale particulièrement dans le cas où les limitations fonctionnelles ne seraient pas respectées par l'assignation temporaire.
Art. 50	L'article 188 du chapitre V portant sur l'assistance est abrogé.	Cet article qui précisait clairement que « Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion » ne semble pas apparaître dans la présente version.
Art. 51	L'article 189 de la LATMP est remplacé par le suivant : « 189. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, lorsque son état le requiert en raison de cette lésion, aux services de santé suivants :	Le projet de loi modifie l'article 189 en retirant le 5 ^e alinéa, lequel introduisait le droit aux soins et traitements.

	<p>1° les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à l'exception des équipements adaptés visés à l'article 198.1; 2° les services fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); 3° les médicaments et les autres produits pharmaceutiques, dans les cas et aux conditions prévus par règlement; 4° les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».</p>	<p>En remplacement, le nouvel 4^e alinéa nomme « les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement ». L'Ordre s'inquiète que les soins et traitements ne figurent plus dans la Loi et voudrait s'assurer que cette information soit incluse au PL 59 ou dans le règlement L'Ordre souhaiterait bien entendu être consulté afin de déterminer les soins et autres services à intégrer au règlement.</p> <p>Dans la même lignée, l'Ordre présume que les services offerts par les professionnels de la santé dont ceux offerts par les ergothérapeutes se retrouveront au paragraphe 4 de cet article et conséquemment, l'Ordre voudra être consulté lors du futur projet de règlement qui précisera le tout.</p>
Art. 52	<p>L'article 192 de la LATMP qui spécifiait que « Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix » est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant: « Ce droit s'exerce en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires de la présente loi. ».</p>	<p>L'Ordre se questionne quant à la modification de cet article et désire réitérer l'importance du droit fondamental du travailleur au professionnel de son choix et craint que de futures dispositions réglementaires ne viennent limiter ce droit.</p>
Art. 57	<p>L'article 198.1 de la LATMP est remplacé par ce qui suit : « CHAPITRE V.1 « ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET AUTRES FRAIS « 198.1. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'équipement adapté et aux autres frais que requiert son état en raison de cette lésion, dans les cas et aux conditions prévus par règlement. Lorsque l'équipement adapté auquel le travailleur a droit apparaît à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le montant payable par la Commission est celui déterminé dans ce programme.</p>	<p>Cet article soulève la notion que le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à <u>l'équipement adapté</u> et aux autres frais que requiert son état en raison de cette lésion,</p> <p>L'Ordre désire rappeler que l'attribution d'un équipement adapté doit faire objet d'une évaluation préalable par un ergothérapeute et souhaiterait être consulté sur l'élaboration du règlement.</p>

<p>Art. 66</p>	<p>L'article 221 de la LATMP est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants: « Lorsqu'il se prononce sur la date de consolidation d'une lésion professionnelle, le membre du Bureau doit également se prononcer sur l'existence et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ainsi que sur l'existence et l'évaluation de ses limitations fonctionnelles, lorsque cette atteinte et ces limitations n'ont pas été déterminées.</p>	<p>L'Ordre désire rappeler la contribution essentielle des ergothérapeutes dans l'évaluation et la détermination des limitations fonctionnelles du travailleur en collaboration avec le médecin.</p>
<p>Art. 89</p>	<p>Art. 280.3. La Commission refuse d'accorder une autorisation à une personne ou à une entreprise si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par règlement.</p> <p>L'article 89 du PL 59 introduit à la LATMP une panoplie de nouveaux articles ayant trait aux fournisseurs. Parmi ces nouveaux articles, certains ont retenu notre attention, à savoir les 280.18 et 280.20, à savoir :</p> <p>Art. 280. Il est prévu qu'un vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions, 2° exiger <u>tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements</u> par un fournisseur ainsi que la communication, pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant ».</p> <p>L'article 280.20 prévoit pour sa part que « Dans le cadre d'une vérification, nul ne peut refuser de communiquer à la Commission <u>un renseignement ou un document contenu dans le dossier d'un bénéficiaire</u>, de même qu'un renseignement ou un document à caractère financier concernant les activités exercées par un fournisseur ».</p>	<p>Puisque les conditions ne sont pas spécifiées au projet de loi, l'Ordre est préoccupé que ces conditions à définir ne viennent pas par exemples, limiter l'indépendance professionnelle ou s'immiscer dans la pratique ou les interventions cliniques des ergothérapeutes.</p> <p>L'Ordre souhaiterait être consulté quant à la détermination des conditions du règlement.</p> <p>Contrairement à l'actuel article 173 de la LSST qui prévoit que « La Commission peut exiger de toute personne les renseignements ou informations <u>dont elle a besoin</u> pour l'application des lois et des règlements qu'elle administre », les nouveaux articles 280.18 et 280.20</p> <p>LATMP ne contiennent pas une telle exigence de nécessité et semblent de ce fait élargir de manière indue le pouvoir de la Commission d'accéder au contenu du dossier du bénéficiaire.</p> <p>L'OEQ est préoccupé par l'étendue des pouvoirs ainsi dévolu aux vérificateurs. Bien que nous comprenions la nécessité que la CNESST ait accès à certains documents afin de vérifier l'application de la loi par un fournisseur, ce droit n'est pas absolu et s'inscrit dans un contexte législatif global où l'on doit tenir compte des droits protégés par la Charte des</p>

		<p>droits et libertés de la personne, dont le droit à la vie privée et celui relatif au secret professionnel auxquels plusieurs professionnels œuvrant en matière de réadaptation professionnelle sont tenus, dont les ergothérapeutes.</p> <p>La CNESST ne peut demander l'accès à l'ensemble du dossier pour ensuite procéder elle-même au tri des renseignements qu'elle considère pertinents pour sa vérification : un tel procédé irait à rencontre des droits du bénéficiaire garantis par la Charte. Ainsi, nous sommes d'avis que la demande de transmission automatique de l'entièreté des dossiers par la Commission ou un de ses vérificateurs n'est pas une avenue acceptable.</p> <p>Afin d'éviter tout débordement à cet égard, l'Ordre souhaite que les articles 280.18 et 280.20 soient modifiés de manière à restreindre l'étendue des pouvoirs des vérificateurs aux seuls documents nécessaires pour vérifier l'application de la loi par le fournisseur.</p>
	<p>L'article 329 contiendra un nouvel alinéa qui viendra préciser la notion de « travailleur déjà handicapé » prévue à son premier alinéa.</p>	<p>L'article 329 prévoit l'ajout d'un alinéa qui vient préciser qu'aux fins du partage de coût prévu au premier alinéa, le travailleur doit, pour être considéré handicapé, avoir une « <u>incapacité significative</u> et persistante ».</p> <p>L'Ordre estime que ce libellé pourrait exclure des personnes handicapées dont l'incapacité serait légère, modérée, ce qui ne serait pas souhaitable. En effet, ces personnes handicapées présentant une incapacité légère ou modérée pourraient voir leur chance d'accès à l'emploi retreint si les employeurs estiment que le partage de coût n'est pas possible en cas de lésion professionnelle.</p>
Art. 101	<p>La LATMP est modifiée par l'insertion, après l'article 348 d'un nouveau chapitre intitulé Comité scientifique sur les maladies professionnelles.</p>	<p>L'Ordre accueille favorablement l'institution d'un tel comité scientifique sur les maladies professionnelles</p>

	<p>L'article 348.4 mentionne que « Le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visée à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2).</p> <p>Le Comité doit être composé minimalement des personnes suivantes: 1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec; 2° un médecin détenant un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans une spécialité autre que celle prévue au paragraphe 1° et qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise; 3° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail; 4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie. Le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres. Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité »</p>	<p>L'Ordre est d'avis que cet article devrait être modifié afin de prévoir que le comité comporte un professionnel de la réadaptation (ergothérapeute ou autre).</p>
<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 282</p>	<p>L'article 282 précise que, pour maintenir son autorisation, un fournisseur doit, en tout temps, s'assurer que les activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre professionnel soient exercées uniquement par un tel membre.</p>	<p>L'Ordre désire s'assurer que cette disposition n'aura pas pour effet d'empêcher les personnes visées par notre règlement 94h) – stagiaires pour les stages menant à l'accès à la profession de pouvoir poser des actes réservés auprès des clients de la CNESST. ³</p>

L'Ordre s'inquiète des modifications apportées à la section III CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE CERTAINES MALADIES PROFESSIONNELLES tout particulièrement de SECTION VI à l'annexe A—TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES : portant sur les maladies : « Lésion musculosquelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite, ténosynovite) » qui déterminent les conditions particulière suivantes :

³ Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes. Code des professions (chapitre C-26, a.94, par. h). (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20107.1%20/>)

- avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées et qui doit avoir été exercé pendant une période minimale de deux mois consécutifs.
- si la force n'est pas sollicitée, au moins 50 % du temps travaillé à l'intérieur d'un quart de travail doit consister à répéter le même mouvement ou la même séquence de mouvements ou de pressions qui sollicitent la structure anatomique ou le muscle atteint.
- la durée d'exposition quotidienne peut être inférieure à 50 % du temps travaillé s'il y a combinaison de répétitions de mouvements et de forces exercées, qui sollicitent la structure anatomique ou le muscle atteint, ou lorsque le cycle de travail est très court et la cadence très rapide.

Nous croyons que le libellé actuel se trouvant à l'annexe I de la *LATMP*, « avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes prolongées », était plus juste et permettait au professionnel de la santé de faire preuve de jugement clinique devant un patient aux prises avec une lésion musculosquelettique.

Ainsi, l'Ordre est préoccupé par le caractère restrictif des conditions particulières prévues et se questionne sur la réelle valeur et scientificité de ces conditions.

Par ailleurs, à la SECTION VII—TROUBLES MENTAUX, l'Ordre constate avec satisfaction que le diagnostic de trouble stress post traumatique ait été ajouté à la liste des maladies reconnues. Toutefois, l'Ordre considère qu'il serait également nécessaire de bonifier la liste des maladies professionnelles relative aux « Troubles mentaux » par l'ajout d'autres manifestations, telles que les troubles d'adaptation, les états dépressifs, les troubles anxieux et l'épuisement professionnel, diagnostiques devenus fréquents dans les milieux de travail.

Dispositions de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles ne faisant pas l'objet d'une modification en vertu du PL 59

L'adaptation du domicile et du véhicule du travailleur

L'ordre considère que le PL 59 devrait prévoir modifier certains autres articles de la *LATMP*, plus spécifiquement les articles 153 à 157 concernant l'adaptation du domicile et du véhicule. L'Ordre est d'avis que devraient être introduites les notions d'exigence en ce qui a trait aux évaluations nécessaires pour justifier ces adaptations. Or, de telles évaluations s'avèrent fort complexes et comportent un risque élevé de préjudice pour le travailleur puisque ce dernier pourrait se voir privé d'un privilège en raison d'une évaluation incomplète ou erronée si elle n'est pas effectuée par un professionnel compétent. Afin de mieux protéger les travailleurs, l'Ordre est d'avis que la *LATMP* devrait exiger que les évaluations visées aux articles 153 et 155 soient effectuées par des ergothérapeutes, ces derniers étant les seuls professionnels compétents à cet égard.

Ainsi, nous recommandons que le PL 59 soit modifié afin d'y inclure une disposition à cet effet, laquelle pourrait prendre la forme de l'ajout des paragraphes suivants aux articles 153 et 155 :

153. L'évaluation fonctionnelle du travailleur doit être effectuée par un ergothérapeute afin de justifier l'adaptation du domicile et de faire les recommandations appropriées à sa situation.
155. L'évaluation fonctionnelle du travailleur doit être effectuée par un ergothérapeute afin de justifier l'adaptation du véhicule et de faire les recommandations appropriées à sa situation.

Conséquemment, l'inclusion des alinéas précédemment formulés permettrait de garantir la protection de la loi à cet égard à tous les travailleurs indemnisés par la CNESST nécessitant une adaptation du domicile et du véhicule. D'ailleurs, il est à noter que déjà ces évaluations sont réservées aux ergothérapeutes lorsqu'il s'agit d'un travailleur atteint d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic.⁴

Conclusion

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec salue la démarche de modernisation du régime de santé et de sécurité du travail entreprise par le gouvernement du Québec. Comme les commentaires précédents ont pu le démontrer, un tel exercice était nécessaire afin d'aligner les pratiques québécoises sur les meilleures pratiques en la matière de santé et de sécurité au travail.

Plusieurs des modifications annoncées dans la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail seront actualisées par de futures modifications règlementaires. Considérant sa mission de protection du public, l'Ordre souhaite ici réitérer l'expression de sa volonté à participer aux travaux des révisions des règlements d'application de la LATMP et de la LLST considérant leurs incidences sur l'exercice de l'ergothérapie auprès des travailleurs québécois.

⁴ Loi modifiant le Code de professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. (<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C28F.PDF>)